|  |
| --- |
| **ETE CULTUREL 2024 – Ministère de la Culture** **« Résidence en structure d’accueil »*****ROUVRIR LE MONDE*****Résidences de création et de transmission en région Provence-Alpes-Côte d’Azur****DRAC PACA** |

**CONVENTION TYPE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **D:\DRAC\administratif interne\Logo\2020 DRAC\Signature-Préfet Région PACA.bmp** | **Possibilité d’insérer le logo de la structure culturelle partenaire**  | **Possibilité d’insérer le logo de la structure d’accueil** |

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Entre :**

**La structure qui accueille la résidence** :

 Raison sociale :

 Adresse :

Ville :

Représenté par (nom, prénom) :

Téléphone :

Adresse électronique :

 Numéro d’agrément ou d’identification INSEE / SIRET :

Ci-après nommée « la structure d’accueil »,

**Et :**

**L’artiste accueilli en résidence** :

Dénomination / Nom Prénom :

Adresse, ville, code postal :

Téléphone :

Adresse électronique :

N° de Siret :

Ci-après nommé « l’artiste »

**Et**

**La structure culturelle ou l’établissement**:

Dénomination :

Adresse, ville :

Personne référente du projet :

Téléphone :

Adresse électronique :

Ci-après nommé « Le partenaire culturel »

**Et :**

**Le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d’Azur,**Direction régionale des affaires culturelles,

ci-après nommée « DRAC PACA »

***Dans les pages suivantes, préciser, barrer ou modifier ce qui est en rouge***

**Préambule**

L'été culturel est une opération nationale du ministère de la Culture visant à soutenir des propositions artistiques et culturelles ayant lieu durant la période estivale. La DRAC PACA décline l’été culturel 2024 sous forme de **résidences d’artistes de création et de transmission** afin de proposer aux habitants des démarches participatives artistiques et culturelles menées par des artistes sur leur territoire.

L’objet de la présente convention est de fixer les modalités du partenariat entre les parties prenantes intervenant dans le cadre du dispositif.

**Article 1 : Durée d’accueil et répartition du temps de travail de l’artiste**

L’artiste est accueilli au sein de la structure pendant 2 semaines consécutives du …..../.…..../2024 au ……../….…/2024 inclus.

Conformément au document de présentation du dispositif : L’artiste accueilli propose un projet où le temps de création et celui de médiation doivent être équilibrés. Ainsi, cette répartition ne peut pas déboucher sur une semaine complète de transmission. Ce projet doit être élaboré conjointement et en amont avec les animateurs, éducateurs et l’équipe encadrante de la structure d’accueil.

**L’artiste n’est pas un intervenant.**

**Article 2 : Conditions d’accueil de l’artiste**

Il a été conclu entre la structure d’accueil et l’artiste les conditions d’accueil suivantes :

***Restauration****:*  La structure d’accueil prend à sa charge les repas de midi pour l’artiste, a minima dans le cadre de la restauration collective.

Elle prend également à sa charge / ne prend pas à sa charge les repas du petit déjeuner et du soir.

**Hébergement** : la structure d’accueil ou la collectivité

* prend à sa charge / ne prend pas en charge l’hébergement de l’artiste
* Adresse et description de l’hébergement …………………………………………………………………………………….

………..................................................................................................................................................

**Déplacements** : pour ses déplacements entre son logement et le centre d’accueil, un véhicule, vélo électrique, vélo, …, est mis à disposition de l’artiste par le centre d’accueil / la collectivité

**Transport** : le déplacement entre le lieu d’accueil et le domicile de l’artiste

* est pris en charge par le centre d’accueil / la collectivité à raison d’x aller-retour pour la durée totale de la résidence
* est à la charge de l’artiste accueilli

**Article 3 : Mise à disposition de lieux par la structure d’accueil**

Pour le travail de création de l’artiste, la structure met à sa disposition le lieu suivant :

**Préciser** :………………………………………………………………………………………………………………..

Le lieu doit respecter les normes réglementaires et sanitaires d’accueil des publics.

**Article 4 : Matériel et fournitures**

L’artiste est responsable du matériel nécessaire à son travail personnel, la structure n’est pas tenue de fournir à l’artiste le matériel nécessaire à sa création personnelle.

En revanche, la structure doit obligatoirement fournir et mettre à disposition de l’artiste le matériel nécessaire à la réalisation du projet de transmission à destination des publics qu’elle accueille, dans le cadre d’un montant maximum défini en accord entre l’artiste et le centre d’accueil.

Pour le projet défini ici, cela représente : **préciser** …………………..… € / XXX produits/matériel

**Article 5 : Projet de transmission et ateliers artistiques proposés, encadrement**

Le projet de transmission est défini conjointement entre l’artiste, le partenaire culturel et l’équipe d’animation du centre d’accueil.

L’artiste s’engage à accompagner X……… ateliers d’une durée de X……….heures chacun à destination des publics durant la semaine.

Effectifs : L’artiste travaille avec des groupes de 15 / 20 personnes maximum.

**L’artiste est toujours accompagné par un animateur / responsable du groupe**, membre de la structure habilité à intervenir auprès de ses publics. L’artiste ne peut pas intervenir seul devant un groupe.

Des visites de structures culturelles du territoire (musée, centre d’art, théâtre, SMAC, etc.) sont fortement encouragées.

Les parties prenantes peuvent favoriser une restitution du travail artistique dans le cadre d’une sortie collective de résidence.

**Article 6 : Rémunération de l’artiste**

L’artiste perçoit une bourse de résidence *(artistes-auteurs) /* une subvention *(spectacle vivant)* de la DRAC PACAd’un montant de X …………………………..€ pour la résidence de deux semaines.

Dans le cas où la structure culturelle porte ce projet pour l’artiste, elle s’engage à verser directement à l’artiste la bourse correspondant à la durée de la résidence sous la forme la mieux adaptée à la situation professionnelle des artistes, qui ne doivent pas être considérés comme des prestataires de service.

En cas d’organisation d’une sortie collective de résidence (cinq artistes minimum), un défraiement d’un montant de 250€ (dont 200€ de frais de présentation minimum) est accordé à l’artiste par la DRAC, ou versé à l’artiste par la structure culturelle partenaire.

**Article 7 : Engagements des parties vis-à-vis de la DRAC PACA et**

**Communication**

L’artiste ou la structure culturelle s’engagent à fournir à la DRAC PACA des éléments de communication du projet.

Les partenaires culturels, artistes, centres d’accueil et bénéficiaires de l’opération *Rouvrir le Monde, été culturel 2024*, s’engagent à communiquer sur les projets en respectant la **charte de communication** du ministère de la culture et de la Préfecture de Région spécifique au dispositif :

* Les logos de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d’Azur et celui de l’été culturel 2024 devront apparaître sur toutes les éditions ou publications concernant le dispositif (https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur/Ressources/Les-logos-de-la-marque-Etat-Utilisation-et-consignes)
* La mention **« Été culturel 2024 – DRAC PACA ».**
* Les publications sur les réseaux sociaux mentionneront systématiquement : #étéculturel2024 - #Rouvrirlemonde - #DRACPACA - #culture\_gouv
* Les porteurs de projets s’engagent à inscrire les événements Eté culturel dans la base open agenda dédiée à cet événement sur le site du ministère de la Culture (information à suivre).

**Article 8 : Propriété littéraire et artistique**

La présentation du travail artistique en « sortie de résidence collective » dans le cadre des résidences *Eté culturel* correspond à la présentation d’un travail en cours de création et n’est pas assimilé à la représentation/présentation d’une œuvre achevée. Les publics invités doivent en être avertis et ne peuvent pas être sollicités pour une billetterie.

Les œuvres produites durant la résidence demeurent la seule propriété de l’artiste. Toute cession de l’œuvre et/ou des droits patrimoniaux (reproduction, représentation…) devra faire l’objet d’un contrat distinct de la présente convention.

**Article 9 : Responsabilités et assurances**

Les bénéficiaires de la résidence restent sous la responsabilité de la structure accueillante. La responsabilité de l’artiste ne saurait être retenue en cas d’incident.

Les mineurs doivent avoir l’autorisation signée du responsable légal pour toute activité en dehors extérieure à la structure d’accueil, notamment lors de déplacements éventuels dans la structure culturelle partenaire.

**Article 10 : Exécution de la convention**

Cette convention n’a de validité que pour les projets ayant reçu un avis favorable de la DRAC PACA, dûment notifiés via *Démarches simplifiées*.

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les parties et pour la durée du projet définie à l’article 1.

A l’issue de cette action, un bilan sera établi conjointement par les parties et transmis à la DRAC PACA.

**Article 11 : Annulation et imprévus**

En cas de force majeure, la résidence pourra être reportée.

En cas d’annulation par l’une des parties, aucune subvention ne sera versée à l’artiste ou à la structure culturelle partenaire.

Pour tout autre cas, un avenant à la présente convention pourra être conclu.

**Article 12 : Compétences juridiques**

Pour tout litige qui résulterait de l’interprétation ou de l’exécution du présent contrat, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de***……………………………………….****.*

Fait à …………………….. , le …… / ……/ 2024

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| La structure d’accueil | L’artiste | Le partenaire culturel |
|  |  |  |

**Autres documents disponibles :**

* Document de présentation du dispositif « Eté culturel - *Rouvrir le monde* 2024»